

**Décision n° 2015-24/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 7UV-0145 conclu le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'électrification rurale décentralisée par système solaire photovoltaïque au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 7UV-0145 conclu le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'électrification rurale décentralisée par système solaire photovoltaïque au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

